



**Régime volontaire d'épargne-retraite  
Fonds FMOQ**

**Sommaire de votre régime  
POUR L'EMPLOYÉ**

Ce sommaire décrit les principales dispositions du Régime volontaire d'épargne-retraite Fonds FMOQ.

N° d'enregistrement auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) : LRVER000007

N° d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec (RRQ) : 39702

N° d'enregistrement auprès de l'Agence de revenu du Canada (ARC) : PRPP0009

Pour plus de précision, il est recommandé de se référer au texte officiel du régime RVER Fonds FMOQ qui vous a été remis dans votre trousse de bienvenue.

*Ce document résume les principales dispositions du régime. En cas de contradiction, le texte officiel du régime prévaudra.*

*Les options de placement et les frais présentés dans ce document sont ceux en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014 et peuvent changer en tout temps.*

*Veillez noter que, dans ce document, le genre masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.*

## 1. Administrateur du régime

L'administrateur du régime est la Société de gérance des Fonds FMOQ inc. Dans le présent sommaire, toute référence à Fonds FMOQ est réputée être la Société de gérance des Fonds FMOQ inc.

## 2. Employés visés

Vous êtes un employé visé si vous :

- avez 18 ans ou plus ;
- répondez à la définition de salarié de la *Loi sur les normes du travail du Québec* ;
- comptez au moins une année de service continu ;
- n'avez pas la possibilité de cotiser par retenue sur salaire à un REER, un CELI collectif ou un RPA.

## 3. Adhésion

Si vous êtes un employé visé, vous êtes **automatiquement** inscrit au régime. Sinon, vous pouvez demander à votre employeur de vous y inscrire. Dans les deux (2) cas, il est souhaitable de compléter le *Formulaire d'adhésion du participant* inclus dans votre trousse de bienvenue afin d'assurer la validité de vos coordonnées, des choix et des options qui s'offrent à vous dans le respect des règles de conformité de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Vous **pouvez renoncer à participer au régime** dans les 60 jours suivant la date de l'*Avis de confirmation de participation* envoyé par Fonds FMOQ. Notez que si vous omettez de renoncer et que vous êtes un employé visé, vous serez automatiquement inscrit au régime. Pour ce faire, il vous suffit d'envoyer un avis écrit à votre employeur. Vous pouvez aussi utiliser le formulaire inclus dans votre trousse de bienvenue appelé *Formulaire de renonciation à participer*. Si vous renoncez à participer au régime, l'employeur vous donnera l'occasion d'adhérer au régime tous les deux (2) ans en décembre, mais vous pourrez le faire avant de votre plein gré.

### 3.1. Désignation de vos bénéficiaires

Vous pouvez désigner vos bénéficiaires ou modifier votre désignation de bénéficiaires en tout temps en utilisant le *Formulaire de désignation de bénéficiaires* qui se trouve dans votre trousse de bienvenue ou sur le site Internet des participants au RVER. Vous devez toutefois vous assurer d'imprimer le formulaire, le signer et l'envoyer à Fonds FMOQ.

## 4. Cotisations

### 4.1. Vos cotisations

Vous décidez du montant ou du taux de cotisation au régime. Il suffit d'envoyer un avis écrit et signé à votre employeur ou d'utiliser le *Formulaire d'adhésion du participant RVER* inclus dans votre trousse de bienvenue en complétant la section *Taux de cotisation du participant*.

Si vous ne choisissez pas votre taux de cotisation **dans les 60 jours** suivant la date de l'*Avis de confirmation de participation* qui vous a été envoyé par Fonds FMOQ, le taux de cotisation par défaut s'appliquera.

Le taux de cotisation **par défaut** correspond à un pourcentage de votre salaire brut et changera automatiquement en fonction des dates suivantes :

- jusqu'à la fin de 2017 : 2 % de votre salaire brut ;
- en 2018 : 3 % de votre salaire brut ;
- à compter de 2019 : 4 % de votre salaire brut.

Les cotisations peuvent être versées de trois façons :

- déductions salariales ;
- prélèvements préautorisés à même votre compte bancaire ;
- chèques pour les cotisations uniques.

Vos cotisations sont déposées dans votre compte personnel et **ne sont pas immobilisées**. Cela signifie qu'elles peuvent être retirées, en tout ou en partie, avant la retraite, mais pas plus d'une (1) fois par mois. Si vous encaissez un montant, celui-ci est assujéti à l'impôt sur le revenu.

### 4.2. Modification du taux de cotisation

Vous **pouvez modifier votre taux de cotisation deux (2) fois par période de 12 mois** (ou plus souvent si votre employeur le permet) en imprimant le *Formulaire de modification du taux de cotisation* au [www.rverfondsfmoq.com](http://www.rverfondsfmoq.com). Votre nouveau taux de cotisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que vous décidiez de le modifier (l'augmentation automatique du taux de cotisation par défaut ne s'appliquera pas à vous).

Après avoir cotisé pendant au moins 12 mois consécutifs ou en tout temps si votre employeur cotise en votre nom, vous pourrez modifier votre taux de cotisation à 0 %. Si vous établissez votre taux de cotisation à 0 %, l'employeur vous demandera, tous les deux (2) ans en décembre, si vous désirez modifier votre taux de cotisation.

### 4.3. Cotisations de l'employeur

Si votre employeur verse des cotisations au régime, le taux de cotisation est indiqué dans l'*Avis de confirmation de participation* accompagnant votre trousse de bienvenue.

Les cotisations de l'employeur sont déposées distinctement dans votre compte personnel et vous appartiennent immédiatement. Les cotisations de l'employeur sont **immobilisées**. Cela

signifie que vous ne pouvez les retirer quand bon vous semble, car certaines conditions s'appliquent. À compter de 55 ans, vous pouvez utiliser cet argent pour vous procurer un revenu de retraite. Dans les cas suivants, vous pouvez également demander le remboursement de la partie immobilisée du solde de votre compte :

- votre espérance de vie est réduite ;
- vous avez une invalidité physique ou mentale ;
- vous résidez à l'extérieur du Canada depuis au moins deux (2) ans.

L'employeur peut changer son taux de cotisation en tout temps en vous envoyant un avis écrit, sous réserve de toute clause contraire d'une convention. Lorsque ce changement réduit les cotisations de l'employeur, il ne peut prendre effet avant le 30<sup>e</sup> jour suivant la date de l'avis.

#### 4.4. Cotisations maximales

Les cotisations (les vôtres et celles de l'employeur, s'il y a lieu) sont **assujetties à votre plafond de cotisation au titre des REER** établi par l'Agence du revenu du Canada. Il est de votre responsabilité de vous assurer que les limites fiscales sont respectées.

#### 4.5. Transferts en provenance d'autres régimes ou comptes

Vous pouvez transférer des montants en provenance d'autres régimes ou de comptes enregistrés tels que des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou d'un autre RVER. Pour ce faire, rendez-vous au [www.rverfondsfmog.com](http://www.rverfondsfmog.com), imprimez un formulaire d'*Autorisation de transfert de fonds* et prenez contact avec un conseiller des Fonds FMOQ aux numéros mentionnés à la fin du *Sommaire* pour en connaître la procédure.

## 5. Options de placement

Il vous incombe de décider comment investir vos cotisations et celles de l'employeur, s'il y a lieu. Pour ce faire, rendez-vous au [www.rverfondsfmog.com](http://www.rverfondsfmog.com) afin de connaître les options de placement.

Le RVER se doit d'être simple tant pour l'employé, l'employeur que pour l'administrateur. C'est dans ce but que la Loi sur le RVER prévoit que le régime doit contenir une **option par défaut** à l'intérieur de laquelle les cotisations, tant celles de l'employé que de l'employeur s'il y a lieu, sont investies de façon automatique selon une approche « cycle de vie ». Cette option devrait répondre à la très grande majorité des participants en leur permettant, tout au long de leur vie, d'obtenir la meilleure composante risque/rendement en fonction de leur âge.

Dans des cas particuliers, il se peut qu'une répartition de portefeuille différente et un niveau de conseil supérieur soient alors requis. Pour répondre à ces besoins, d'**autres options** de placement sont également offertes.

Par exemple :

- la situation financière ou familiale du participant ;
- l'horizon de placement ou la tolérance au risque ;
- l'ampleur des autres actifs retraite accumulés ;
- la décision du participant d'effectuer des cotisations additionnelles importantes à son RVER ou d'y rapatrier d'autres actifs ; ou
- toute autre situation différant de façon importante de la moyenne des personnes de son âge.

### 5.1. Option par défaut

Simple, efficace et clé en main, il n'est pas nécessaire de prendre contact avec un conseiller Fonds FMOQ.

De plus, afin de respecter l'approche « cycle de vie », l'option par défaut attribue automatiquement un Fonds FMOQ selon l'âge du participant afin de respecter son horizon de placement en vue de la retraite. Au fur et à mesure que le participant change de tranche d'âge, un transfert **automatique** dirige les sommes accumulées vers un autre Fonds FMOQ correspondant à sa nouvelle tranche d'âge. Plus le participant approche de l'âge de la retraite, plus le risque diminue. Notamment, la répartition des placements du Fonds deviendra plus prudente grâce à une réduction de la proportion en actions et à une augmentation de titres à revenu fixe.

Voici les tranches d'âge et les Fonds FMOQ correspondant :

- **Participant âgé de 18 à 35 ans : Fonds de placement FMOQ**, lequel a la répartition cible suivante : entre 21 % et 42 % en liquidité et en titres à revenu fixe, et entre 58 % et 79 % en actions canadiennes et étrangères ;
- **Participant âgé de 36 à 55 ans : Fonds omnibus FMOQ**, lequel a la répartition cible suivante : entre 42 % et 48 % en liquidité et en titres à revenu fixe, et entre 52 % et 58 % en actions canadiennes et étrangères ;
- **Participant âgé de 56 et plus : Fonds équilibré conservateur FMOQ**, lequel a la répartition cible suivante : entre 60 % et 80 % en liquidité et en titres à revenu fixe, et entre 20 % et 40 % en actions canadiennes et étrangères.

Les frais de gestion relatifs à l'option par défaut s'élèvent à 1,09 % (taxes incluses). Ces frais sont imputés directement aux Fonds FMOQ.

### 5.2. Autres options de placement

Tel que mentionné précédemment, afin de répondre aux besoins particuliers de certains participants dont les besoins diffèrent de la moyenne des personnes de leur âge, les autres options de placement décrites ci-dessous sont disponibles à l'intérieur du RVER Fonds FMOQ.

Toutefois, étant donné que l'option de placement ne correspondra plus à une approche « cycle de vie », l'ensemble des lois et règlements régissant le commerce des valeurs mobilières doit s'appliquer. Ainsi, le participant doit prendre contact avec un conseiller (représentant en valeurs mobilières de l'administrateur) afin d'ouvrir un compte en valeurs mobilières, d'établir son profil d'investisseur et de recevoir les conseils en placement de celui-ci. Le participant devra, par la suite, effectuer le suivi et la gestion de son portefeuille et gérer sa répartition d'actifs de façon particulière.

Dans ce cas, les options de placement suivantes sont également disponibles :

- **Fonds monétaire FMOQ**, composé à 100 % de titres à revenu fixe à court terme, s'adressant à l'investisseurs qui :
  - recherche un placement à court terme avec un niveau de risque faible ;
  - dispose d'un montant à investir, mais souhaite attendre différentes occasions de placement ;
  - désire ajouter des espèces et des quasi-espèces dans son portefeuille.
- **Fonds revenu mensuel FMOQ**, lequel a la répartition cible suivante : entre 35 % et 65 % en liquidité, en titres à revenu fixe et en actions privilégiées et entre 35 % et 65 % en titres de participation offrant des rendements élevés, s'adressant à l'investisseur qui :
  - recherche un placement à moyen et long terme avec un niveau de risque faible à moyen ;
  - désire recevoir une distribution mensuelle raisonnablement constante tout en profitant d'un potentiel de gain en capital.
- **Fonds obligations canadiennes FMOQ**, composé à 100 % de titres à revenu fixe canadiens, s'adressant à l'investisseur qui :
  - recherche un placement à moyen terme avec un niveau de risque faible ;
  - désire recevoir un revenu d'intérêt régulier.
- **Fonds actions canadiennes FMOQ**, composé à 100 % de titres de participation canadiens, s'adressant à l'investisseur qui :
  - recherche un placement à long terme avec un niveau de risque moyen ;
  - recherche un rendement plus élevé.
- **Fonds actions internationales FMOQ**, composé à 100 % de titres de participation étrangers, s'adressant à l'investisseur qui :
  - recherche un placement à long terme avec un niveau de risque moyen ;
  - recherche une appréciation du capital à long terme tout en bénéficiant d'une diversification géographique complète.

Les frais de gestion relatifs à l'option de placement « autres options » s'élèvent à 1,09 % (taxes incluses) sauf pour la portion du portefeuille investie dans le Fonds monétaire FMOQ pour lequel le taux est 0,46 %. Ces frais sont imputés directement aux Fonds FMOQ.

Si vous ne choisissez pas votre ou vos options de placement dans les 60 jours suivant la date de l'*Avis de confirmation de participation* accompagnant votre trousse de bienvenue, l'option de placement par défaut s'appliquera **automatiquement**. Vous pouvez établir votre choix d'options de placement en complétant le *Formulaire d'adhésion du participant RVER* à la section *Options de placement*.

Pour plus de détails sur les Fonds, veuillez vous reporter aux feuillets d'information disponibles dans le site Internet des Fonds FMOQ au [www.rverfondsfmoq.com](http://www.rverfondsfmoq.com).

### 5.3. Modification des options de placement

Une fois établies, vous **pouvez modifier vos options de placement une (1) fois par année** en prenant contact avec un conseiller Fonds FMOQ.

Si l'administrateur vient à modifier une option de placement, il doit vous en informer par écrit. Vous avez alors 60 jours pour choisir une autre option, à défaut de quoi, l'argent investi dans l'option remplacée sera transféré dans une option similaire ou investi dans l'option par défaut. Aucuns frais ne seront exigés pour ce transfert.

## 6. Frais

Pour plus de détails sur les **frais de gestion**, reportez-vous aux sections sur les options de placement ci-dessus.

Le tableau ci-dessous présente les **autres frais**.

ACTIVITÉ	FRAIS (AVANT TAXES)
Transfert de fonds vers un autre régime	50 \$ / transfert
Remboursement plus d'une (1) fois par année civile	25 \$ / retrait
Préparation de planification financière de retraite	250 \$
Partage de droits entre conjoints	100 \$ (montant divisé également entre les deux conjoints, à moins d'avis contraire de leur part)
Production de relevés de droits accumulés en vue d'un partage entre conjoints	150 \$ (montant divisé également entre les deux conjoints, à moins d'avis contraire de leur part)
Recherche des coordonnées d'un participant introuvable	50 \$
Annulation de paiement en raison d'une insuffisance de fonds	15 \$



## 7. Cessation d'emploi

Dans l'éventualité de votre cessation d'emploi, votre argent du RVER Fonds FMOQ continue d'être investi dans la ou les options de placement que vous avez choisies. Vous pouvez aussi continuer de cotiser à votre compte en faisant affaires directement avec Fonds FMOQ.

Vous pouvez également transférer une partie ou la totalité de votre argent hors du régime si vous en faites la demande à Fonds FMOQ.

- La partie **non immobilisée** du solde de votre compte (vos cotisations et les revenus de placement qui en découlent) pourra alors être transférée dans un instrument de retraite non immobilisé tels un autre RVER, un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou autres régimes autorisés par la loi.
- La partie **immobilisée** du solde de votre compte (les cotisations de l'employeur et les revenus de placement qui en découlent), le cas échéant, devra être transférée dans un autre compte immobilisé tels un autre RVER, un compte de retraite immobilisé (CRI), un fonds de revenu viager (FRV) ou autres régimes autorisés par la loi.

## 8. Prestations de décès

Dans l'éventualité de votre décès, votre conjoint (ou votre bénéficiaire si vous n'avez pas de conjoint) aura droit au solde de votre compte. Cette prestation sera versée en un montant unique.

Votre **conjoint** est la personne qui, la veille de votre décès :

- est mariée ou unie civilement avec vous ;
- vit dans une relation maritale avec vous (pourvu que vous ne soyez pas marié ou uni civilement à quelqu'un d'autre) depuis au moins trois (3) ans, ou depuis au moins un (1) an si :
  - un (1) enfant est né ou est à naître de votre union ;
  - vous avez conjointement adopté au moins un (1) enfant durant votre union maritale ;
  - l'un de vous a adopté au moins un (1) enfant de l'autre pendant cette même période.

Votre conjoint peut renoncer par écrit à son droit aux prestations de décès. Les prestations seront alors versées à vos bénéficiaires.

## 9. Suivi de votre compte

**Si votre inscription au RVER se confirme**, vous aurez accès au solde de votre compte en tout temps sur le site Internet sécurisé des participants au RVER selon la procédure d'accès détaillée dans votre *Avis de confirmation de participation*.

Un relevé vous sera fourni une fois par année. Celui-ci présentera, entre autres, les cotisations versées dans votre compte et le solde de votre compte.

## **10. En cas de rupture de votre union maritale**

Si votre mariage ou votre union civile prend fin, les règles régissant le partage du patrimoine familial peuvent exiger que les prestations accumulées durant votre union maritale soient partagées avec votre ex-conjoint.

Étant donné que cette loi est complexe, nous vous recommandons de consulter un conseiller juridique pour savoir comment vos prestations de retraite pourraient être touchées dans l'éventualité de la fin de votre union maritale.

## **11. Responsabilités de l'employeur**

L'employeur doit :

- inscrire tous les employés visés et tout autre employé qui en fait la demande dans les 30 jours suivant la mise en place du régime ;
- recueillir et conserver les avis de renonciation à participer au régime tant que l'employé est au service de l'employeur et transmettre l'information à Fonds FMOQ dans les 30 jours suivants ;
- remettre les cotisations à Fonds FMOQ au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date à laquelle elles ont été recueillies. Sinon, l'employeur doit verser des intérêts sur les cotisations dues ;
- offrir aux employés la possibilité d'adhérer au régime à tous les deux (2) ans s'ils ont renoncé à y participer ;
- offrir aux employés la possibilité de modifier leur taux de cotisation à tous les deux (2) ans s'ils ont choisi un taux de cotisation de 0 % ;
- aviser Fonds FMOQ des nouvelles embauches et des employés qui ont cessé leur emploi dans les 30 jours suivant l'événement.

### **Pour plus d'information :**

Site Internet : [www.rverfondsfmoq.com](http://www.rverfondsfmoq.com)

Téléphone : **514 868-2082 poste 299** | Sans frais : **1 888 558-5658 poste 299** | Télécopieur : **514 868-2088**

Courriel : [rver@fondsfmoq.com](mailto:rver@fondsfmoq.com)